



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COVID-19 : LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE EN ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE MISE EN PLACE D'UN COUVRE-FEU SANITAIRE

Depuis le 5 septembre, le département est placé en zone de circulation active du virus. Cette dégradation a conduit au renforcement des mesures sanitaires dans certains territoires, notamment au sein de la Métropole européenne de Lille (MEL), placée en zone d'alerte renforcée le 23 septembre, puis en zone d'alerte maximale le 9 octobre.

Ces derniers jours, les indicateurs épidémiologiques se sont dégradés nettement et rapidement. L'évolution est préoccupante et les mesures déjà prises n'ont pas permis d'enrayer la propagation du virus. Le 14 octobre le Président de la République a annoncé le placement du territoire national en état d'urgence sanitaire à compter de ce vendredi 16 octobre 24h00.

Dans le but de limiter les interactions sociales qui entraînent un relâchement du respect des gestes barrières et du port du masque, un couvre-feu sanitaire est établi sur l'ensemble du territoire de la MEL.

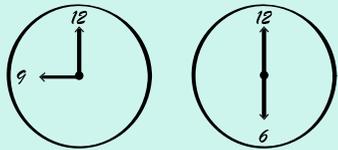
Chiffres clés dans la MEL :

- taux d'incidence (nombre de cas pour 100 000 habitants) : 577.6
- taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans : 519
- taux de positivité : 18.4 %

La Métropole européenne de Lille en état d'urgence sanitaire

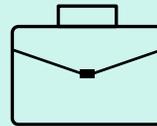
Mise en place d'un couvre-feu sanitaire : quelles mesures ?

À partir du vendredi 16 octobre, 24h00 et pour une durée de 4 semaines :



Mise en place d'un couvre-feu sanitaire de 21h00 à 06h00 tous les jours de la semaine sauf cas de dérogation.

Fermeture de 21h00 à 06h00 de tous les établissements recevant du public, commerces ou services (sauf établissements de santé et médico-sociaux, structures d'accueil des plus précaires, hôtels et restaurants faisant des livraisons à domicile).



Déplacements autorisés après 21h00, à condition de présenter une attestation dérogatoire, pour les motifs suivants :

- raisons de santé ;
- aider un proche en situation de dépendance ;
- raisons professionnelles ;
- raisons de transport (train ou avions par exemple) ;
- sortir son animal de compagnie (max 1 heure).



Attestation de déplacement disponible en téléchargement sur le site :

www.interieur.gouv.fr

Attestation valable 1 heure pour les déplacements non-professionnels.

Attestation de déplacement pour motif professionnel qui devra être accompagnée d'un justificatif de l'employeur.

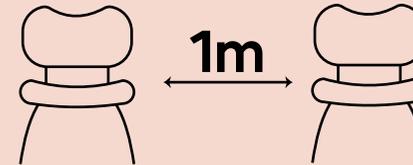


Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (parcs, jardins, plages, digues, espaces fluviaux, forêts...). Sont exclues les manifestations revendicatives déclarées et les cérémonies funéraires.

Ces mesures continuent de s'appliquer :



Dans les établissements recevant du public (ERP), interdiction des événements ne permettant pas le port permanent du masque.



Application d'un protocole sanitaire strict pour les restaurants :

- Obligation d'afficher à l'entrée du restaurant la capacité d'accueil maximale ;
- Inscription des coordonnées des clients sur un registre. En cas de suspicion de contamination dans l'établissement, les données seront mises à disposition des autorités sanitaires pour la recherche des cas de contact. Elles seront détruites au bout de 14 jours ;
- Maximum de 6 personnes par table ;
- Distance d'un mètre minimum entre les chaises de 2 tables différentes.



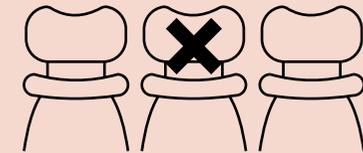
Fermeture des bars, toute la journée.
Fermeture des restaurants de 21h00 à 06h00.



Fermeture des établissements sportifs clos et couverts (sauf pour les mineurs et professionnels).



Fermeture des établissements suivants : casinos, salles de jeux, salles d'expositions, foires-expo et salons.



Obligation du respect de la règle d'un siège sur deux entre deux personnes ou entre deux familles ou groupe d'amis de 6 personnes maximum dans les cinémas, salles de spectacles.

Mesures d'accompagnement

Soutien aux entreprises :

03 59 75 01 00

Information générale des particuliers :

03 20 30 58 00